



M^{re} Sarah Cain
Avocate en droit municipal



avec la collaboration de
M^{me} Sarah-Jeanne Morais, stagiaire en droit

Démission au sein du conseil municipal : que faire ?

Les conseillers municipaux sont essentiels au bon fonctionnement de la démocratie locale, et l'exercice de cette fonction nécessite un engagement soutenu au service de la collectivité. Il arrive toutefois que, malgré la volonté initiale de servir, les défis inhérents amènent certains élus à choisir de se retirer de la vie municipale avant l'échéance de leur mandat de quatre ans. La démission demeure alors une démarche légitime, reflétant la dure réalité des exigences associées à l'exercice de telles responsabilités.

Lorsqu'un élu municipal quitte ses fonctions, plusieurs étapes doivent être suivies pour assurer une transition fluide et, surtout, conforme aux obligations légales. L'administration municipale a également un rôle à jouer selon la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après, « LERM »).

Les responsabilités du greffier et les procédures de remplacement

Un membre du conseil municipal peut démissionner de son poste en transmettant au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité un avis écrit qu'il aura signé¹. Le mandat de l'élu se termine au moment où il transmet cet avis au greffier, ou à toute autre date qu'il y indique². Le poste au conseil devient alors vacant. Il revient ensuite au greffier ayant reçu l'avis de le déposer à la première séance qui suit sa réception³.

Le greffier doit aussi, dans les 30 jours suivant la date où le poste devient vacant, en aviser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire⁴.

Une fois que la vacance a été constatée par le greffier et communiquée en bonne et due forme à toutes les personnes concernées, il faut se poser des questions quant à la nécessité de pourvoir ce poste.

La règle de base est simple : si cette vacance survient plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, elle doit être comblée par une élection partielle. Si elle apparaît dans les 12 mois précédant ce scrutin, le conseil dispose de 15 jours pour décider s'il souhaite ou non déclencher une élection partielle⁵. Dans l'éventualité où le conseil choisit de ne pas le faire, le siège demeure simplement vacant jusqu'à l'élection générale, sauf si le ministre exerce son pouvoir d'ordonner une élection partielle ou une nomination⁶.

Pour le poste de maire, la LERM prévoit un scénario particulier. Si la vacance se produit dans les 12 mois précédant l'élection générale et que le conseil ne décrète pas la tenue d'une élection partielle, les conseillers doivent élire l'un d'entre eux au poste de maire, dans un délai de 30 jours. Cette élection se fait au scrutin secret, lors d'une séance du conseil, selon une procédure déterminée par le greffier ou le greffier-trésorier. En cas d'égalité, la personne qui préside la séance tranche grâce à son vote prépondérant. Le nouveau maire doit ensuite prêter serment dans les 30 jours⁷.

Lorsqu'une élection partielle doit avoir lieu, le président d'élection fixe la date du scrutin parmi les dimanches des quatre mois suivant l'avis de la vacance ou de la décision du conseil⁸. Des ajustements sont possibles avec l'autorisation du ministre, et ce, même si la LERM encadre chaque étape, car le déroulement demeure assez souple pour s'adapter aux réalités locales.

En bref, bien que la démission d'un élu municipal marque une rupture, elle ne crée jamais un vide. La LERM établit des règles précises pour encadrer la transition et assurer la continuité de la gouvernance municipale, permettant ainsi aux municipalités de conserver leur stabilité.

¹ Art. 316, LERM.

² Art. 316, al. 2, LERM.

³ Art. 316, al. 3, et 333, al. 1, LERM.

⁴ Art. 333, LERM.

⁵ Art. 335, LERM.

⁶ Art. 337, LERM.

⁷ Art. 336, LERM.

⁸ Art. 338, LERM.